

Commune Val-de-Charmey

Règlement relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires



L'Assemblée communale de la Commune Val-de-Charmey

Vu :

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (RSF 140.1) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RSF 140.11) ;

Vu la loi du 27 septembre 1990 sur la prophylaxie et les soins dentaires scolaires (LSDS ; RSF 413.5.1) ;

Vu le règlement du 26 novembre 1991 d'exécution de ladite loi (RELSDS ; RSF 413.5.11) ;

Vu l'ordonnance fixant la valeur du point du tarif des prestations du Service dentaire scolaire (RSF 413.5.17).

Edicte :

But et champ
d'application

Art. 1

1. Le présent règlement a pour but de déterminer l'étendue de la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaires en faveur des parents domiciliés sur le territoire communal.

2. Sont subventionnés les traitements dentaires conservateurs (sans les traitements orthodontiques) des enfants en âge de scolarité obligatoire ou qui fréquentent les établissements de la scolarité obligatoire.

Aide financière de la
commune

Art. 2

1. L'aide financière de la commune est accordée pour les prestations fournies par le Service dentaire scolaire ou par un médecin dentiste privé autorisé à pratiquer à titre indépendant dans le canton de Fribourg ou dans un autre canton.

2. Les prestations fournies par un médecin dentiste privé sont prises en compte jusqu'à concurrence du tarif du Service dentaires scolaire.

Ces prestations comprennent :

- a) les contrôles ;
- b) les traitements conservateurs

Contrôles et
traitements dentaires

Art. 3

Les frais des contrôles ainsi que des traitements conservateurs font l'objet d'une aide financière, conformément au tableau ci-dessous :

« Barème pour le subventionnement des soins dentaires ».

Calcul et durée de
l'aide financière

Art. 4

1. Pour le calcul de la participation communale, le montant des prestations de tiers (participations d'assurances, donations d'institutions caritatives, etc.) est préalablement déduit du montant total de la facture.

2. La sortie de cycle d'orientation met fin au droit à l'aide financière, même en cas de poursuite du traitement.

Réclamation

Art. 5

1. Les décisions prises par le conseil communal ou un organe subordonné au conseil communal en application du présent règlement sont sujettes à réclamation auprès du conseil communal dans les 30 jours dès la notification de la décision (art. 103 du code de procédure et de juridiction administrative: CPJA ; art. 153 al. 2 et 3 LCo.)

2. La réclamation doit être écrite et motivée et contenir les conclusions du réclamant. Celui-ci indique également les moyens de preuve et joint les documents utiles en sa possession.

Recours au préfet

Art. 6

Les décisions sur réclamation du conseil communal sont sujettes à recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la notification de la décision sur réclamation (art. 116 al. 2 CPJA et art. 153 al. 1 LCo).

Abrogation

Art. 7

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieures, notamment le règlement du 16 décembre 1996 relatif à la participation communale aux frais de traitements dentaires scolaire de la commune de Charmey.

Art. 8

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé et des affaires sociales.

Commune Val-de-Charmey**Barème pour le subventionnement des soins dentaires**

Revenu total du ménage)*		% de subvention pour les frais de contrôles et de soins conservateurs
Jusqu'à	52'000	90%
Jusqu'à	56'000	80%
Jusqu'à	60'000	70%
Jusqu'à	64'000	60%
Jusqu'à	68'000	50%
Jusqu'à	72'000	40%
Jusqu'à	76'000	30%
Jusqu'à	80'000	20%
Au-delà de	80'000	0%

*) A ces montants s'ajoutent Fr. 11'500.- dès le deuxième enfant à charge

*) Sont pris en compte tous les revenus du ménage, à savoir :

- Salaires bruts moins les cotisations sociales ordinaires AVS-AC-LAA-LPP,
- allocations familiales,
- pensions alimentaires,
- rentes.

Dans le barème ci-dessus, les revenus du ménage sont indiqués à l'indice 102.7 de décembre 2014(base décembre 2005=100).

Ils sont adaptés lorsque l'indice du coût de la vie aura progressé de 2 % au moins depuis la dernière modification, tous les montants étant arrondis à la centaine supérieure.

Exceptions

1 N'ont pas droit à la réduction des primes :

- a) les assuré-e-s ou les familles dont le revenu avant déductions générales et sociales ou les actifs avant déductions des dettes (code 3.910) excèdent 150'000 francs de revenu ou 1 million de francs de fortune ;
- b) les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office

2 Pour les personnes faisant l'objet d'une taxation fiscale d'office, une réduction des primes sera tout de même examinée et le cas échéant accordée, si le Service cantonal des contributions atteste que les éléments imposables ont malgré tout pu être déterminés avec exactitude.

Adopté par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2015

L'Administrateur

Jean-François Rime



Le Syndic

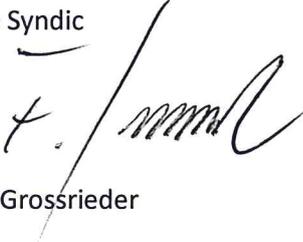
Felix Grossrieder

Adopté par l'assemblée communale le 16 novembre 2015

Le Secrétaire

Jean-François Rime



Le Syndic

Felix Grossrieder

Approuvé par la Direction de la santé et des affaires sociales, le 18 décembre 2015

Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat, Directrice

